

Avis n° 2016-135 du 6 juillet 2016

relatif au projet d'arrêté fixant les éléments du dossier de saisine en vue de la demande de l'agrément prévu à l'article L. 122-27 du code de la voirie routière

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par courrier de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juin 2016 en application du I de l'article R. 122-43 du code de la voirie routière ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-552 du 3 mai 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes ;

Après en avoir délibéré le 6 juillet 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. En application du I de l'article R. 122-43 du code de la voirie routière, dans le cadre de la demande d'agrément relative à la conclusion des contrats passés par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé, le concessionnaire d'autoroute adresse à l'autorité administrative un dossier de saisine dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la voirie routière nationale et du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité.
2. Après examen de chaque dossier de saisine, l'Autorité est chargée de donner un avis, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale, portant sur le respect des règles de passation des contrats d'exploitation mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière. Le ministre chargé de la voirie routière nationale peut refuser l'agrément à l'attributaire pressenti par une décision motivée, notamment en cas d'avis défavorable de l'Autorité.
3. Le présent projet d'arrêté soumis à l'avis de l'Autorité établit la liste des éléments devant figurer dans le dossier de saisine qui lui sera transmis pour avis.

1. SUR LE DOSSIER DE SAISINE TRANSMIS EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN NOUVEAU CONTRAT D'EXPLOITATION

4. Eu égard à la mission impartie à l'Autorité de s'assurer du respect, par les concessionnaires d'autoroutes, des règles de publicité et de mise en concurrence qui leur sont applicables, il apparaît opportun d'ajouter deux éléments au contenu du dossier tel que prévu à l'article 1^{er} du projet d'arrêté examiné.
5. D'une part, au 2° de cet article, qui prévoit l'inclusion des candidatures et des offres reçues, l'Autorité souhaiterait voir ajoutée la mention « *et la date de leur réception* ». Cet ajout serait de nature à permettre à l'Autorité de vérifier que seules auront été admises les candidatures et les offres remises dans les délais impartis aux candidats par le concessionnaire.
6. D'autre part, au 3° de cet article relatif au rapport de présentation des différentes étapes de la procédure, l'Autorité suggère d'insérer, avant le a) du projet de texte, un nouveau point rédigé comme suit : « *a) tous documents permettant de démontrer qu'il a été satisfait aux obligations de publicité applicables ainsi que le justificatif de leur publication* ». Cette précision permettrait à l'Autorité de s'assurer du bon accomplissement des formalités de publicité applicables.

2. SUR LE DOSSIER DE SAISINE TRANSMIS EN VUE DE LA CESSION D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION

7. Il est fait référence, aux 1° et 3° de l'article 2 du présent projet d'arrêté, au « *repreneur* » du contrat d'exploitation pour désigner le tiers auquel le contrat sera cédé. Au regard de la terminologie habituellement utilisée en matière contractuelle, il apparaît préférable de retenir le terme de « *cessionnaire* » du contrat à cet article.

CONCLUSION

Sous les réserves mentionnées aux points 5 à 7, l'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant les éléments du dossier de saisine en vue de la demande de l'agrément prévu à l'article L. 122-27 du code de la voirie routière.

Le présent avis sera notifié à la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 6 juillet 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo